



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

CI - 030M
C.P. – P.L. 98
Admission aux
professions

**Mémoire de l'Ordre des hygiénistes
dentaires du Québec portant sur le projet de
loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant
principalement l'admission aux professions et la
gouvernance du système professionnel***

Présenté le 13 septembre 2016
Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Mémoire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec portant sur le projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC	4
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
SECTION 1	7
COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LE PÔLE DE COORDINATION ...	7
Intégration des personnes immigrantes	8
- Travailler avec les instances décisionnelles pour aller au-delà des recommandations.....	9
- Expertise interne au soutien des demandes de reconnaissance des équivalences.....	9
SECTION 2	10
MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET DE PROTECTION DU PUBLIC	10
Composition du conseil d'administration de l'Office des professions.....	10
Directeur général	10
Mandat des administrateurs.....	11
Cotisation.....	11
Frais d'enquête	11
Augmentation des amendes.....	11
Lanceur d'alerte.....	11
ANNEXE : STATISTIQUES AEC ET FORMATIONS D'APPOINT POUR LES DENTISTES FORMÉS À L'ÉTRANGER.....	13

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

D'emblée, l'*Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (ci-après appelé l'« Ordre ») s'associe à l'ensemble des commentaires formulés par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) dans son mémoire sur le projet de loi n° 98 présenté à la Commission le 23 août dernier. Ces commentaires résument bien la position des ordres au terme des nombreux travaux sur la modernisation du *Code des professions*.

L'Ordre comprend que certains changements proposés dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne le Commissaire à l'admission et le Pôle de coordination, laissent entendre que l'instauration de ces nouveaux mécanismes serait devenue nécessaire afin de rétablir la confiance et le respect du public envers les ordres professionnels. Cette perception n'est pas partagée par notre Ordre.

Bien qu'il souhaite la modernisation du *Code des professions*, l'Ordre considère que le projet de loi n° 98 met davantage l'emphasis sur le contrôle des ordres par l'élargissement du rôle du Commissaire aux plaintes et la création du Pôle de coordination plutôt que de renforcer l'autorité et l'autonomie des ordres et promouvoir leur capacité de se concerter avec les diverses instances décisionnelles afin de favoriser l'atteinte des normes requises par les candidats à l'exercice d'une profession.

En somme, l'Ordre n'est pas en accord avec le projet d'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes en ce qui a trait à l'admission des candidats à la profession d'hygiéniste dentaire.

Concernant la gouvernance des ordres professionnels, l'Ordre reconnaît l'importance d'améliorer et de baliser la gouvernance des ordres professionnels, et ce, afin d'améliorer leur bonne gestion fonctionnelle. À ce chapitre, l'Ordre est en général favorable aux changements proposés dans le projet de loi. L'autonomie des ordres professionnels étant un principe fondamental, nous croyons toutefois que certains choix de gestion devraient être laissés à la discrétion du Conseil d'administration de chaque ordre.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

➤ *Recommandation 1*

L'Ordre ne recommande pas la création d'un Commissaire à l'admission, mais plutôt que le Commissaire aux plaintes conserve son rôle actuel concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

➤ *Recommandation 2*

L'Ordre recommande que les conditions et les modalités de délivrance des permis demeurent une prérogative exclusive des ordres professionnels, entendu qu'ils ont une vision globale et experte de la pratique professionnelle de leurs membres.

➤ *Recommandation 3*

L'Ordre ne recommande pas l'ajout au Code des professions d'un « Pôle de coordination pour l'accès à la formation », et appuie l'idée du CIQ de préconiser la création d'un comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes orienté vers la mise en œuvre de mesures ciblées et l'engagement des partenaires.

INTRODUCTION

L'Ordre remercie la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec de l'opportunité de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Nous saluons les travaux de modernisation du *Code des professions* dont l'objectif est d'améliorer le système professionnel et plus particulièrement les outils de gouvernance des ordres professionnels lesquels sont nécessaires à leur mission de protection du public.

Dès le dépôt du projet de loi, l'Ordre a été interpellé par cette consultation et il souhaite partager sa vision sur certains enjeux du projet de loi.

Voilà maintenant 40 ans que notre Ordre assure la protection du public en veillant à la qualité de l'exercice de près de 6 200 hygiénistes dentaires. Ce mandat de protection du public est possible grâce notamment aux pouvoirs et obligations définis dans le *Code des professions* : l'admission des candidats à la profession, l'encadrement réglementaire de l'exercice de ses membres et le traitement des plaintes. La capacité de l'Ordre à remplir son mandat de protection du public repose sur une saine gouvernance, laquelle nous agréons dans ce mémoire, car elle est au cœur de la réforme du *Code des professions*.

Nos commentaires se veulent plus pratiques que juridiques, en espérant qu'ils ouvrent de nouvelles pistes de réflexion aux membres de la Commission.

Notre mémoire comporte deux sections. La première aborde le nouveau concept de Commissaire à l'admission et le Pôle de coordination et, à cet égard, l'Ordre formule trois recommandations aux membres de la Commission.

Dans la deuxième section, nous abordons les modifications au *Code des professions* en matière de gouvernance et de protection du public qui ont un impact sur l'Ordre ou qui, à notre avis, n'assurent pas une amélioration significative en matière de protection du public.

SECTION 1

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LE PÔLE DE COORDINATION

Le premier devoir d'un ordre, en tant qu'autorité compétente et responsable, est d'assurer la protection et les intérêts du public. Un devoir qui appelle à la rigueur et à l'élaboration d'activités et de processus stricts. L'évaluation des compétences des candidats à la profession est le premier jugement que pose un ordre en vue de rencontrer ses obligations de protection du public.

Par l'article 16.10 du projet de loi, le commissaire serait chargé notamment de :

« 1° recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;

2° vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession; »

L'article 16.10 est large et est assorti de plusieurs exclusions. Il ne définit pas clairement le nouveau rôle du Commissaire, lequel s'apparente à un enquêteur. Nous croyons que ce nouveau rôle ne garantit pas qu'il soit celui d'un commissaire neutre qui aurait une vision globale éclairée et cohérente sur chacun des ordres professionnels.

L'article 16.10.1 (1°) précise que le Commissaire peut :

« Donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession. »

Nous comprenons par cet article que le Commissaire aurait en plus un large pouvoir de surveillance. Est-ce à dire que le Commissaire à l'admission a une fonction triple, soit celle d'enquêter, de surveiller et de prescrire des correctifs? Est-ce que le Commissaire pourra recevoir et examiner une plainte non seulement d'un individu, mais aussi d'une institution? Est-ce que le Commissaire sera en autorité d'imposer ou de proscrire l'examen d'un candidat avant l'émission d'un permis d'exercice par un ordre professionnel? Se retrouvera-t-il à gérer une problématique en lien avec les processus d'agrément canadiens? Interviendra-t-il dans les processus déjà balisés par des ententes pancanadiennes sur la mobilité des professionnels? Ces questions, actuellement sans réponses, sont délicates et pertinentes pour notre Ordre. Nous craignons que les nouveaux pouvoirs étendus du Commissaire à l'admission aient des effets systémiques sérieux sur le système professionnel.

L'Ordre soutient que les ordres professionnels doivent, au nom de la protection du public, avoir la capacité, dans un processus souple et flexible, de définir les conditions et les modalités raisonnables de délivrance des permis d'exercice. Les ordres doivent avoir l'autonomie et l'autorité d'engager des discussions avec les parties prenantes, que ce soit les différents ministères ou d'autres entités telle que la Fédération des cégeps.

Les ordres professionnels sont pleinement engagés dans leur mission de protection du public en contrôlant l'exercice de leurs membres, notamment par l'inspection professionnelle, l'évaluation des plaintes reçues par le syndic et la formation continue obligatoire. Les ordres professionnels sont à même de mesurer l'évolution de la pratique professionnelle de leurs membres et des constats d'inadéquation de la formation initiale.

De plus, l'Ordre croit que les pouvoirs élargis du Commissaire à l'admission se traduiront par une hausse des coûts pour les membres des ordres professionnels qui devront financer cette superstructure du bureau du Commissaire. L'Ordre souhaite donc que le mandat de l'actuel Commissaire aux plaintes demeure tel qu'il est déjà défini dans le *Code des professions*.

Dans le passé, l'Ordre a accueilli favorablement les différentes recommandations du Commissaire aux plaintes et les a mises en place notamment, par des améliorations du site Web de l'Ordre concernant les processus d'équivalence. À ce jour, aucun problème significatif au niveau du processus des admissions n'a été relevé en ce qui concerne notre Ordre.

De plus, nous sommes d'avis que la création d'une nouvelle fonction de Commissaire à l'admission risque de miner la crédibilité des ordres professionnels aux yeux de la population.

➤ ***Recommandation 1***

L'Ordre ne recommande pas la création d'un Commissaire à l'admission, mais plutôt que le Commissaire aux plaintes conserve son rôle actuel concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

➤ ***Recommandation 2***

L'Ordre recommande que les conditions et les modalités de délivrance des permis demeurent une prérogative exclusive des ordres professionnels, entendu qu'ils ont une vision globale et experte de la pratique professionnelle de leurs membres.

Intégration des personnes immigrantes

L'Ordre est favorable et collabore à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes et souhaite faire part de son expérience quant à l'intégration de ceux-ci. Depuis près de 10 ans, l'Ordre s'est assuré de mettre en place des processus afin d'intégrer le plus rapidement possible des professionnels immigrants au Québec au sein de ses membres, et ce, avec des acteurs ayant les pouvoirs d'action nécessaires.

- Travailler avec les instances décisionnelles pour aller au-delà des recommandations

Dès 2007, l'Ordre a travaillé en collaboration avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) afin de favoriser l'intégration professionnelle des personnes immigrantes et plus particulièrement des **dentistes formés à l'étranger**. Afin de répondre à la demande et de concrétiser le plan d'intégration de ces professionnels immigrants, l'Ordre a développé, de concert avec le département d'hygiène dentaire du Collège de Maisonneuve et le MICC, des outils de reconnaissance des acquis.

Grâce à cette synergie, le Collège de Maisonneuve a mis en œuvre une formation d'appoint en hygiène dentaire et plus particulièrement un programme d'attestation d'étude collégiale (AEC) permettant de reconnaître une compétence totale ou partielle des acquis et des compétences. Ces outils et le programme de formation d'appoint ont par la suite été transmis à d'autres collèges désireux d'offrir cette formation. Fort de cette expérience, l'Ordre désire témoigner de l'importance de travailler avec des acteurs ayant un pouvoir décisionnel plutôt qu'avec un comité destiné à émettre des constats ou des avis.

- Expertise interne au soutien des demandes de reconnaissance des équivalences

Les processus de reconnaissance des équivalences de diplôme et de formation sont enchâssés dans les règlements sur les normes d'équivalence. Les ordres professionnels doivent appliquer la réglementation de façon objective et uniforme. L'Ordre tient à témoigner de l'importance de l'expertise des ordres dans l'analyse des compétences menant à la reconnaissance des équivalences de diplômes et de la formation des candidats. Pour notre Ordre, l'évaluation et l'analyse des compétences d'un candidat sont assurées par des membres du corps enseignant en hygiène dentaire.

De plus l'Ordre tient à souligner les coûts élevés reliés à la formation des hygiénistes dentaires. L'intégration des professionnels immigrants ne relève donc pas uniquement de la volonté de l'Ordre, mais elle est soumise aux contraintes budgétaires imposées aux maisons d'enseignements.

➤ Recommandation 3

L'Ordre ne recommande pas l'ajout au Code des professions d'un « Pôle de coordination pour l'accès à la formation », et appuie l'idée du CIQ de préconiser la création d'un comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes orienté vers la mise en œuvre de mesures ciblées et l'engagement des partenaires.

Vous trouverez en annexe, un tableau des statistiques des dernières années en lien avec la formation d'appoint offerte aux dentistes étrangers.

SECTION 2

MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

Comme mentionné au début de notre mémoire, l'Ordre reconnaît l'importance d'améliorer et de baliser la gouvernance des ordres professionnels afin d'améliorer la protection du public et la gestion fonctionnelle des ordres. L'Ordre est en général favorable aux changements proposés. Il en va de même concernant les dispositions qui ont trait à la protection du public.

Nonobstant ce qui précède, l'Ordre désire tout de même apporter des suggestions concernant l'impact de certaines dispositions du projet de loi susceptibles de toucher la gouvernance de l'Ordre et nos membres. Aussi, nous sommes d'avis que l'autonomie des ordres professionnels est un principe fondamental, certains choix de gestion devraient donc être laissés à la discrétion du Conseil d'administration de l'Ordre.

Composition du conseil d'administration de l'Office des professions

L'Ordre est d'avis que les candidats choisis devraient continuer de faire l'objet d'une consultation du CIQ et les professionnels retenus doivent être représentatifs de l'ensemble des professionnels du système, incluant des représentants des professions issues de formation collégiale. Cette suggestion pourrait s'appliquer également aux postes de président et de vice-président de l'Office, en alternance.

Directeur général

L'Ordre est d'accord avec le principe d'interdire le cumul de certaines fonctions, notamment celles de président du Conseil d'administration et de directeur général. Toutefois, la situation occasionnelle d'un président qui assume de façon intérimaire la fonction de la direction générale d'un ordre n'est pas considérée dans le projet de loi et devrait être permise. L'Ordre en fait la suggestion.

Nous croyons que l'ajout des fonctions de directeur général au *Code des professions* n'ajoute rien au système professionnel ni à la protection du public. Nous soutenons que c'est le Conseil d'administration de l'Ordre qui doit baliser la fonction de son cadre supérieur. Historiquement, l'Ordre a presque toujours jumelé les fonctions de directeur général et de secrétaire, et ce, sans conflit d'intérêts.

Mandat des administrateurs

L'Ordre suggère une uniformité dans le *Code des professions* quant à la durée du mandat des administrateurs des ordres. Un mandat de 4 ans sans la possibilité de cumuler plus de 3 mandats consécutifs est privilégié par l'Ordre.

Cotisation

L'Ordre est d'avis que la détermination de la cotisation doit rester la prérogative des membres réunis à l'assemblée générale. C'est une occasion pour les membres de comprendre le mandat de l'Ordre et d'y contribuer. Cela permet également d'harmoniser la cotisation en fonction des revenus des membres, lesquels varient grandement d'un ordre à l'autre.

Frais d'enquête

L'article 151 prévoit que les frais d'un Ordre engagés pour faire enquête pourraient être inclus dans les déboursés de l'intimé. L'Ordre croit qu'il importe de préciser le type de frais qui pourra être inclus de manière à éviter que l'on reproche aux ordres de procéder à des enquêtes non fondées ou abusives.

Augmentation des amendes

L'Ordre comprend que le but visé par l'augmentation des amendes soit dissuasif. Nous sommes d'avis que les amendes imposées doivent tout de même tenir compte des circonstances pécuniaires et la capacité de rembourser de l'intimé. Le coût global des amendes peut être dévastateur pour les individus dans certaines professions à faible niveau de revenus. Les amendes doivent être pondérées en tenant compte de cette réalité.

Lanceur d'alerte

Les lanceurs d'alerte sont importants comme source d'informations pour initier le processus d'enquête du syndicat. À l'instar du CIQ, l'Ordre croit que l'immunité proposée pour les lanceurs d'alerte doit être harmonisée avec les différentes lois et réglementations. Un des aspects les plus importants est, à notre avis, de préserver la sécurité d'emploi du lanceur d'alerte et lui éviter les répercussions négatives avec ses collègues et les autres professionnels.

Aussi, nous nous questionnons sur les mécanismes d'immunité. Par exemple, comment assurer la protection d'un lanceur d'alerte lorsqu'il y a subordination d'emploi ou un partenariat d'affaire entre le dénonciateur et le dénoncé?

Cette question mérite une réflexion plus approfondie afin que les ordres assurent pleinement leur rôle de protection du public et sans que cela se fasse au détriment des membres.

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1212

Montréal (Québec) H3B 3A7

Téléphone : 514 284-7639 ou 1 800 361-2996

Télécopieur : 514 284-3147

www.ohdq.com

ANNEXE : STATISTIQUES AEC ET FORMATIONS D'APPOINT POUR LES DENTISTES FORMÉS À L'ÉTRANGER

	Nombre de candidats inscrits à la formation	Nombre de permis émis	Nombre de membre actif (2016-2017)	Non-Inscrit (2016-2017)	Membre ayant un Emploi (2016-2017)	Emploi à temps complet	Emploi à temps partiel	Emploi occasionnel	Sans emploi	Jamais eu d'emploi
Cohorte 2009-2010 Collège de Maisonneuve	23	23	14	9	12	6	6	0	2	0
Cohorte 2010-2011 Collège de Maisonneuve	23	23	14	9	14	6	7	1	0	0
Cohorte 2012-2013 Collège de Saint-Hyacinthe	24	24	19	5	17	7	10	0	1	1
Cohorte 2014-2015 Collège de Saint-Hyacinthe	24	21	16	5	15	9	6	0	0	1
Cohorte 2015-2016 Collège de Trois-Rivières	20	17	16	1	12	5	7	0	4	0
Cohorte 2016-2017 Saint-Hyacinthe	24 candidats inscrits, lesquels termineront en septembre 2016									

source : *Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, septembre 2016